

# **CONCERTATION PUBLIQUE PREALABLE**

## **CODE DE L'URBANISME**

### **CONSTRUCTION D'UN ETABLISSEMENT PENITENTIAIRE**

#### **PROCEDURE DE MISE EN COMPATIBILITE**

#### **PLUi D'ANGERS LOIRE METROPOLE**

#### **SCoT LOIRE ANGERS**

## **BILAN DE LA CONCERTATION**

L'Agence publique pour l'immobilier de la Justice (APIJ) est mandatée par l'Etat – ministère de la Justice pour conduire les études préalables à la construction d'un établissement pénitentiaire sur le territoire des communes de Loire-Authion et Trélazé.

Pour permettre la réalisation du projet, une mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) Angers Loire Métropole et du schéma de cohérence territorial (SCoT) Loire Angers est nécessaire.

C'est dans ce cadre que l'APIJ, le maître d'ouvrage, a engagé une première phase de concertation publique préalable. Elle s'est déroulée du 18 janvier au 14 mars 2022.

Un projet de cette ampleur nécessite une longue phase d'approche, d'études et de réflexion. C'est la raison pour laquelle l'APIJ a fait le choix d'engager la concertation préalable relative à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme très en amont. La première phase fut l'occasion d'informer le plus largement possible les habitants et acteurs du territoire sur la nécessaire mise en compatibilité des documents d'urbanisme. Elle a également permis l'expression des premières observations et remarques du public permettant d'identifier les thématiques à travailler plus avant. Le bilan de la première phase de la concertation est publié sur le site internet de l'APIJ et annexé au présent bilan.

L'APIJ s'est engagée à travers son bilan et une délibération du conseil d'administration de l'APIJ en date du 17 juin 2022, à poursuivre la concertation relative à la mise en comptabilité du PLUi Angers Loire Métropole et du SCoT Angers Loire pour permettre la réalisation du projet par : la diffusion d'information, le recueil des observations et l'échange.

Ce second temps de concertation s'est tenu du 15 mars au 05 avril 2023 inclus.

☞ Conformément à l'article L.103-6 du code de l'urbanisme : « A l'issue de la concertation, l'autorité mentionnée à l'article L.103-3 (en l'espèce l'APIJ) en arrête le bilan. Lorsque le projet fait l'objet d'une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre 1<sup>er</sup> du code de l'environnement (en l'espèce l'enquête publique relative à la DUP), le bilan de la concertation est joint au dossier de l'enquête ».

Le présent bilan constitue le bilan final de la concertation préalable réalisée au titre du code de l'urbanisme. Il sera publié sur le site internet de l'APIJ et sur le site dédié à la concertation préalable (<https://www.poursuite-concertation-angers.fr>) dans l'onglet « Documents de présentation », pendant une durée de 3 mois. A l'issue de ce délai, le bilan restera disponible sur le site de l'APIJ.

## SOMMAIRE

1.	Préambule .....	4
1.1	Rappel du projet en quelques mots .....	4
1.2	La nécessaire mise en compatibilité des documents d'urbanisme .....	4
1.3	La nécessaire mise en œuvre d'une concertation préalable .....	5
2.	Les objectifs et modalités de la concertation .....	6
2.1	Les objectifs .....	7
2.2	Les modalités .....	7
3.	Synthèse des contributions .....	10
3.1	Données quantitatives .....	10
3.2	Données qualitatives .....	11
4.	Bilan et suites de la concertation préalable .....	14
4.1	En matière de participation .....	14
4.2	En matière de contribution .....	14

## 1. Préambule

### 1.1 Rappel du projet en quelques mots

Dans le cadre du Programme immobilier pénitentiaire engagé en 2018 par le Président de la République, le projet de construction d'un établissement pénitentiaire sur le territoire des communes de Loire-Authion et Trélazé a été engagé par le gouvernement. Il vise la création de 15.000 places nettes de prison sur une période de 10 ans.


Situé à l'ouest de la commune de Loire-Authion et au nord-est de la commune de Trélazé sur le site dit « Les Landes », le projet a pour objet la construction d'un établissement pénitentiaire de 850 places sur un site d'environ 29 hectares.

### 1.2 La nécessaire mise en compatibilité des documents d'urbanisme

Le PLU est un document d'urbanisme qui expose le projet, les intentions en matière de développement d'un territoire. Le PLU définit la destination des sols. Il fixe à court, moyen et long terme les zones constructibles et celle qu'il convient de préserver.

Le ScoT est également un document d'urbanisme à l'échelle du bassin de vie (au-delà des limites administratives). Il définit les grandes orientations d'un territoire assez large. Le ScoT expose le diagnostic du territoire, identifie les forces, les faiblesses, les enjeux, présente le projet politique, les ambitions, les objectifs du territoire de demain. Enfin, le SCOT traduit les objectifs par des orientations qui sont opposables aux plans locaux d'urbanisme. Il s'agit d'un document prescriptif.

Lorsque la réalisation d'un projet public ou privé de construction présentant un caractère d'utilité publique ou d'intérêt général est incompatible avec un ou plusieurs documents d'urbanisme, les dispositions du code de l'urbanisme permettent de mettre en compatibilité lesdits documents avec le projet.

 Article L.153-54 du code de l'urbanisme : « Une opération faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique, d'une procédure intégrée en application de l'article L.300-6-1 ou, si une déclaration d'utilité publique n'est pas requise, d'une déclaration de projet, et qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme ne peut intervenir que si : 1° L'enquête publique concernant cette opération a porté à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui est la conséquence ; 2° Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan ont fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunal compétente ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9. Le maire de la ou des communes intéressées par l'opération est invité à participer à cet examen conjoint ».

📄 Article L.143-44 du code de l'urbanisme : « Une opération faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique, d'une procédure intégrée en application de l'article L.300-6-1 ou, si une déclaration d'utilité publique n'est pas requise, d'une déclaration de projet, et qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un schéma de cohérence territoriale ne peut intervenir que si : 1° L'enquête publique concernant cette opération a porté à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du schéma qui en est la conséquence ; 2° Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du schéma ont fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public prévu à l'article L.143-16, et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-8 ».

Au cas d'espèce, le PLUi Angers Loire Métropole et le SCoT Loire Angers ne sont pas compatibles avec la construction d'un établissement pénitentiaire. L'emprise est assise sur un zonage agricole et naturel au PLU et au sein d'un espace voué au développement de l'horticulture et à la préservation de la nature dans le ScoT. Une procédure de DUP emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme devra donc être engagée pour permettre la construction d'un établissement pénitentiaire.

Les évolutions du PLU passeront notamment par la création d'un zonage spécifique, d'un règlement écrit associé et d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP). Des compléments seront apportés au rapport de présentation et au projet d'aménagement et de développement durable (PADD) pour y décrire le projet et ses impacts sur l'environnement.

Les évolutions du ScoT passeront également par des compléments apportés au rapport de présentation, au projet d'aménagement et de développement durables (PADD) et au document d'orientations et d'objectifs (DOO) pour intégrer l'établissement et ses impacts sur l'environnement.

### **1.3 La nécessaire mise en œuvre d'une concertation préalable**

En application des dispositions de l'article L.103-2 du code de l'urbanisme, la mise en compatibilité des documents d'urbanisme doit faire l'objet d'une concertation dès lors que celle-ci est soumise à évaluation environnementale. En l'espèce, la mise en compatibilité du PLUi et du SCoT Loire Angers ScoT est soumise à évaluation environnementale.

☞ En application des dispositions de l'article L.103-2 du code de l'urbanisme « *font l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées* 1° *Les procédures suivantes : (...) La mise en compatibilité du schéma de cohérence territoriale et du plan local d'urbanisme soumise à évaluation environnementale* ». L'article L.103-4 du même code précise que les modalités de la concertation : « *permettent, pendant une durée suffisante et selon des moyens adaptés au regard de l'importance et des caractéristiques du projet, au public d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables et de formuler des observations et propositions qui sont enregistrées et conservées par l'autorité compétente* ».

La procédure de concertation doit être conduite préalablement au dépôt du dossier de déclaration d'utilité publique (DUP) emportant mise en compatibilité (MEC) des documents d'urbanisme auprès de l'autorité compétente pour prendre la décision. Au cas d'espèce, l'autorité compétente pour arrêter la mise en compatibilité sera le préfet du département de Maine-et-Loire.

## **2. Les objectifs et modalités de la concertation**

La mise en compatibilité des documents d'urbanisme a fait l'objet d'un premier temps d'échange entre le 18 janvier au 14 mars 2022. Le bilan de cette première phase est publié sur le site internet de l'APIJ et annexé au présent bilan.

Par délibération en date du 17 juin 2022, le Conseil d'administration de l'APIJ a précisé les objectifs poursuivis et les modalités de poursuite de la concertation préalable relative à la mise en compatibilité du PLUi Angers Loire Métropole et du SCoT Loire Angers.

La concertation préalable vise à associer le plus en amont possible les habitants, les associations locales, ainsi que toutes personnes intéressées, à l'élaboration des documents d'urbanisme. Il s'agit d'un outil de participation qui doit permettre au public d'accéder aux informations et avis requis, et de formuler des observations et propositions qui sont enregistrées et conservées par l'autorité compétente pendant une durée suffisante et selon des moyens adaptés.

L'engagement d'une concertation suppose au préalable de fixer des objectifs et de déterminer les modalités de concertation.

L'APIJ s'est engagée à poursuivre la concertation relative à la mise en comptabilité des documents d'urbanisme pour permettre la réalisation du projet par : la diffusion d'information, le recueil des observations et l'échange.

## **2.1 Les objectifs**

Le maître d'ouvrage de l'opération, l'APIJ, s'est fixé les objectifs suivants :

- Informer et garantir le plus en amont possible la participation des habitants, des associations locales ainsi que des autres personnes concernées à l'élaboration de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme ;
- Eclairer tout à la fois l'APIJ et l'administration sur les suites à donner à la concertation au regard des enjeux environnementaux et ceux relatifs à la santé humaine ;
- Permettre de rendre compte des effets potentiels ou avérés sur l'environnement et permettre d'analyser et de justifier les choix retenus au regard des enjeux identifiés sur le territoire concerné.

## **2.2 Les modalités**

Les modalités effectives de la concertation ont été diverses et se sont déroulées suivant les prescriptions de la délibération en date du 17 juin 2022 :

- Diffusion de façon récurrente et par un contenu pédagogique, des informations sur l'état d'avancement et le contenu des études via un site internet dédié ;
- Recueil des observations par la mise à disposition d'une adresse électronique dédiée afin de permettre au public de transmettre ses observations par voie dématérialisée pour consultation, enregistrement et prise en compte par l'APIJ ;
- Recueil des observations par la mise à disposition du public d'un registre physique d'observations situé au siège des autorités compétentes en matière de documents d'urbanisme.
- Echange à travers l'organisation d'au moins une réunion publique préalablement au dépôt du dossier de demande d'autorisation qui devra faire l'objet d'un compte-rendu publié sur le site dédié.

### **2.2.1 Les modalités d'information**

#### **2.2.1.1 L'affichage réglementaire**

L'APIJ a édité un avis de poursuite de concertation préalable au format 42\*59,4 cm (format A2 – fond jaune) comportant le titre « Avis de poursuite de concertation préalable » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur reprenant les informations suivantes : les objectifs et les modalités et les suites données à la poursuite de la concertation préalable.

L'APIJ a pris le soin de publier cet avis sur son site internet et sur celui des services de l'Etat dans le département au moins 15 jours (soit le 27 février 2023) avant le démarrage de la concertation et pendant toute la durée de cette dernière.

Un constat d'huissier vient en attester.

L'APIJ a également pris le soin de publier cet avis dans deux journaux locaux diffusés dans le département du Maine-et-Loire : Ouest France et Le Courrier de l'Ouest.

Des attestations de parution attestent de la bonne parution.

Les communes de Loire-Authion, Trélazé, Saint Barthélémy d'Anjou, Brain-sur-l'Authion, Andard, Angers, Angers Loire Métropole et la préfecture de Maine-et-Loire attestent avoir fait procéder à l'affichage en leurs mairies et sièges d'un avis de poursuite de concertation préalable (format A2 – fond jaune) au moins 15 jours avant le démarrage de la concertation et pendant toute sa durée, soit du 27 février jusqu'au 15 avril 2023 inclus.

Des certificats d'affichage attestent de la bonne mise en œuvre des affichages.

Aussi, l'avis a été publié par voie d'affichage sur le terrain du projet en quatre lieux situés le long de la D 347, à droite de l'entrée du site du pépiniériste face à la Grande Mocterie, le long de la D 347, à gauche de l'entrée du site du pépiniériste face à la Grande Mocterie, à la sortie du rond-point sis au croisement entre la D 347 et la rue du Puits Huchet et rue du Puits Huchet au moins 15 jours avant le démarrage de la concertation.

Un constat d'huissier vient en attester.

### 2.2.1.2 Un dépliant

Un document au format 445 x 210 mm en 3 volets a été imprimé en 100 exemplaires, dont quelques exemplaires ont été mis à disposition dans les mairies et groupements concernés. Le dépliant était par ailleurs consultable et téléchargeable sur le site internet dédié à la concertation, et sur le site internet de l'APIJ.

Le dépliant de concertation abordait les points suivants :

- La présentation du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi),
- La présentation du schéma de cohérence territoriale (SCoT),
- La présentation des grandes lignes du projet de modification,
- La présentation de la proposition d'OAP,
- Le déroulement de la procédure,
- Le rappel de la concertation préalable.



### 2.2.1.3 Un site dédié à la poursuite de la concertation

L'APIJ a ouvert un espace sur un site internet dédié, permettant de prendre connaissance des documents à destination du public, de la date de la réunion publique, des délais, des modalités de participation, et d'accéder au registre en ligne pour donner son avis.

Site dédié consultable à l'adresse suivante : <https://www.poursuite-concertation-angers.fr>

Sur lequel étaient accessibles les documents suivants :

- L'avis de poursuite de concertation,
- Le dossier de concertation,
- Le dépliant relatif à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme,
- Le support de présentation de la réunion publique du 20 mars 2023

## **2.2.2 Les modalités de participation**

Les avis et observations sur le projet de mise en compatibilité du PLUi d'Angers Loire Métropole et du SCoT Loire Angers ont été recueillis par différents moyens présentés ci-après.

### 2.2.2.1 Une réunion publique

L'APIJ a organisé une réunion publique relative à la mise en compatibilité du PLUi d'Angers Loire Métropole et du SCoT Loire Angers. Elle a permis de transmettre des informations et d'échanger avec les habitants et habitantes et riverains et riveraines. Les remarques et suggestions du public ont toutes été consignées.

Cette réunion publique s'est tenue le 20 mars 2023 (19h00) à l'Espace Jeanne de Laval – rue Jeanne de Laval – commune déléguée d'Andard, 49 800 Loire-Authion. Cette réunion a rassemblé environ 300 participants.

Le support de présentation de la réunion publique a été mis en ligne le 29 mars 2023 sur le site dédié à la concertation ainsi que sur le site internet de l'APIJ.

### 2.2.2.2 Un registre pour l'expression

#### a) Format « dématérialisé »

Cinquante-huit contributions ont été déposées sur le registre dématérialisé du projet ([www.poursuite-concertation-angers.fr](http://www.poursuite-concertation-angers.fr)).

#### b) Format « papier »

7 contributions déposées sur les registres.

### 2.2.2.3 Adresses électronique et postale dédiées

En complément, l'APIJ a mis en place, pour le recueil des observations :

- Une adresse électronique dédiée :  
poursuite-concertation-angers@registre-dematerialise.fr
- Une adresse postale :  
APIJ – Service Foncier Urbanisme – 67 avenue de Fontainebleau (94 270 Le Kremlin-Bicêtre)

Aucune contribution n'a été déposée par mail.

## **3. Synthèse des contributions**

La concertation a fortement mobilisé la population et les personnes intéressées.

### **3.1 Données quantitatives**

Les habitantes / habitants et les personnes intéressées ont contribué au travail en cours sur la mise en compatibilité des documents d'urbanisme, principalement via la réunion publique et les contributions au registre dématérialisé.

- Consultation du site internet :
  - 1 143 visiteurs sur le site dédié à la poursuite de la concertation
  - 267 visiteurs ont téléchargé au moins un document
- Participants aux échanges :
  - 300 participations à la réunion publique,
  - 58 contributions sur le registre dématérialisé,
  - 7 contributrices et contributeurs sur le registre papier,
  - 0 contributrices et contributeurs par voie postale ou mail.
- Contributions :
  - 58 contributions sur le registre dématérialisé,
  - 7 contributions sur le registre papier,
  - 0 mails,
  - 0 courrier.

### **3.2 Données qualitatives**

Les sujets énumérés ci-après sont ceux exprimés par le public, sur le registre dématérialisé de concertation et lors de la réunion publique, en lien direct ou indirect avec la mise en compatibilité des documents d'urbanisme.

- Participation du public :
  - o Modalités de concertation préalable
- Accès :
  - o A l'échelle du projet (chantier / fonctionnement),
  - o A l'échelle du secteur (chantier / fonctionnement),
  - o Mobilités (voies cyclables, piétonnes, automobiles, transport en commun).
- Impacts sur l'environnement :
  - o Présence de zones humides,
  - o Présence d'espèces protégées,
  - o Impact sur le paysage,
  - o Impacts sonores,
  - o Impacts visuels,
  - o Impacts lumineux,
  - o Sécurité.
- Le projet immobilier :
  - o Dimensionnement,
  - o Calibrage,
  - o Raccordement aux réseaux (eau, électricité, assainissement),
  - o Calendrier.
- Opposition au projet.

Les observations déposées sur les registres et exprimées au cours de la réunion publique mettent en évidence une importante sensibilité aux enjeux des accès du projet pénitentiaire et plus globalement sur l'organisation des modalités à l'échelle de l'est de l'agglomération angevine.

*La thématique « opposition au projet » relève les commentaires qui ne mettent pas particulièrement en avant l'une ou l'autre des thématiques, mais qui expriment d'abord une opposition au projet.*

### **3.2.1 Des premières réponses en cours de concertation**

L'APIJ a pris le soin de répondre à l'ensemble des observations déposées sur le registre dématérialisé. Les réponses sont annexées au présent bilan. Les observations déposées permettent d'alimenter la réflexion et nourrir les études en cours conformément aux objectifs fixés par l'APIJ pour cette poursuite de la concertation.

#### **3.2.1.1 La participation du public**

Des contributions ont porté sur les modalités de la concertation préalable relative à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme.

Des contributeurs ont ainsi exprimé leurs attentes s'agissant de la communication de documents permettant de prendre connaissance des études et réflexions en cours sur la mise en compatibilité des documents d'urbanisme.

L'APIJ a communiqué à travers un dépliant d'information mis à la disposition du public. Ce document, pédagogique, a permis de présenter la procédure de mise en compatibilité, lister les modifications à apporter aux documents d'urbanisme et présenter une première proposition d'orientation d'aménagement et de programmation. Le dépliant était disponible en mairie et sur les sites internet dédiés.

En complément, l'APIJ est revenu, en détail, sur chacun des articles réglementant la constructibilité du futur secteur pénitentiaire (14 articles) au cours de la réunion publique. Ceci afin de susciter débats et échanges. Le support de la réunion publique a été versé sur le site internet dédié à la concertation préalable accompagné du compte-rendu de la réunion.

Aussi, les contributions relaient le doute sur l'effectivité des observations qui alimentent la concertation. L'APIJ confirme prendre en compte chacune des contributions pour alimenter les études en cours. Le dossier qui sera soumis à enquête publique (dossier relatif à la déclaration d'utilité publique du projet emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme accompagné de l'évaluation environnementale) viendra expliciter les choix retenus.

#### **3.2.1.2 La thématiques des accès**

De nombreux contributeurs et participants à la réunion publique ont exprimé leurs attentes et leurs positions s'agissant des accès à l'établissement pénitentiaire et de la gestion des mobilités à l'échelle de l'est de l'agglomération angevine.

L'APIJ observe un positionnement affirmé et partagé des contributeurs sur des solutions alternatives à étudier plus avant en lien avec les acteurs du territoire avant le dépôt du dossier finalisé pour instruction et enquête publique.

Le compte-rendu de la réunion publique apporte des réponses aux questions posées et positions affirmées. Les interventions des représentants des collectivités ont permis de répondre aux questions et de s'engager sur les suites à donner.

Un groupe de travail dédié, sous pilotage du conseil départemental, est organisé régulièrement pour élaborer un projet qui permette de répondre aux attentes des riverains.

### 3.2.1.3 Les impacts sur l'environnement

De nombreux contributeurs et participants à la réunion publique sont revenus sur les impacts du projet sur l'environnement et plus particulièrement sur les riverains (liste supra).

Les études actuellement menées par l'APIJ doivent permettre de répondre aux différentes questions posées et inquiétudes soulevées. Les études, une fois finalisées, seront tenues à la disposition du public et viendront alimenter l'évaluation environnementale relative au projet et à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme.

Le contenu de l'étude d'impact sera proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, installations, ouvrages, ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé. Le contenu de l'étude d'impact est fixé par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

La première phase de la concertation (2022) et la poursuite (2023) ont permis d'appréhender les enjeux, exprimer les craintes et propositions, alimenter les études afin de préparer la phase finale de la participation, dite phase « aval » où le dossier est prêt à être approuvé.

### 3.2.1.4 Le projet immobilier

De nombreuses observations concernent l'organisation spatiale du domaine pénitentiaire, notamment à travers des propositions d'ajustements de l'orientation d'aménagement et de programmation présentée dans le dépliant d'information et en réunion publique.

L'ensemble des observations, enregistrées par l'APIJ viendront alimenter la réflexion et à l'issue le dossier de mise en compatibilité des documents d'urbanisme qui sera soumis à enquête publique et à instruction par les services et collectivités intéressées.

Les échanges vont également permettre de formuler les prescriptions aux concepteurs sur la qualité des aménagements, l'organisation du plan masse, afin de limiter l'impact visuel de l'équipement.

L'APIJ s'engage par ailleurs à communiquer, publiquement, sur la façon dont les éléments issus de la concertation ont alimenté le cahier des charges, notamment s'agissant de l'insertion architecturale et paysagère, puis dans un second temps sur le projet architectural retenu à la suite de la consultation de groupements de conception/réalisation.

## **4. Bilan et suites de la concertation préalable**

Cette concertation préalable fut l'occasion d'informer les habitants et acteurs du territoire sur l'impact du projet sur les documents d'urbanisme en vigueur, et a également permis l'expression des observations et remarques du public, afin d'identifier les thématiques à travailler.

### **4.1 En matière de participation**

Les données quantitatives présentées au paragraphe 3.1. Du présent bilan reflètent une forte participation au processus de concertation, que ce soit en matière de consultation des informations en ligne, mais également de participation aux moyens d'expression proposés par l'APIJ.

La réunion publique a notamment réuni un nombre important de participants, similaire à celui de la concertation de 2022. Le compte-rendu diffusé, témoigne des échanges nourris entre les représentants de l'APIJ et les personnes intéressées.

Par ailleurs, les contributions dans le registre dématérialisé ont également été nombreuses.

Ce processus de concertation a permis de mobiliser les personnes intéressées afin de s'exprimer sur le projet.

### **4.2 En matière de contribution**

Les données qualitatives présentées en partie 3.2. du présent bilan révèlent d'abord un intérêt pour un sujet non directement lié à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme :

Plusieurs contributions ont également porté sur les modalités de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme. Les participants ont pu s'approprier les différents aspects de mise en compatibilité des documents d'urbanisme et proposer des pistes d'évolution.

Le bilan de cette concertation apparaît donc satisfaisant au regard des objectifs fixés. La participation du public lors des deux phases de concertation préalable fut complète, engagée et précise.

Cette concertation a constitué une démarche positive permettant de recueillir les préoccupations liées à l'implantation d'un établissement pénitentiaire et à ses conséquences sur les documents d'urbanisme. La concertation va permettre de compléter le dossier de mise en compatibilité, de l'enrichir sur un certain nombre de points.

**Il convient donc de dresser un bilan favorable de la concertation au regard des objectifs qu'elle poursuivait.**

Les prochaines étapes du projet et de la participation du public sont présentées dans le schéma ci-dessous.

L'APIJ déposera le dossier de déclaration d'utilité publique (DUP) emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme auprès du préfet de Maine-et-Loire d'ici la fin du premier semestre 2023.

Les échanges, sur le projet, sur ses impacts, et sur la mise en compatibilité des documents d'urbanisme, vont donc notamment se poursuivre à travers l'enquête publique qui sera organisée au second semestre 2023.



**Annexe 1** : Délibération du Conseil d'administration de l'APIJ, en date du 17 juin 2022, définissant les objectifs et modalités de la poursuite de concertation

**Annexe 2** : Avis de poursuite de la concertation préalable dans le cadre de la mise en compatibilité du plan locale d'urbanisme intercommunal d'Angers Loire Métropole et du schéma de cohérence territorial de Loire Angers

**Annexe 3** : Dépliant d'information relatif à la poursuite de la concertation préalable dans le cadre de mise en compatibilité du plan locale d'urbanisme intercommunal d'Angers Loire Métropole et du schéma de cohérence territorial de Loire Angers

**Annexe 4** : Support de présentation de la réunion publique du 20 mars 2023 relatif à la poursuite de la concertation préalable dans le cadre de la mise en compatibilité du plan locale d'urbanisme intercommunal d'Angers Loire Métropole et du schéma de cohérence territorial de Loire Angers

**Annexe 5** : Compte-rendu de la réunion du 20 mars 2023 et recueil des observations et réponses de l'APIJ

**Annexe 6** : Bilan de la concertation préalable (18 janvier au 14 mars 2022) et mesures et enseignements de l'APIJ.